

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	50 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.

Prix du numéro

- (Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- (Par porteur ou par la poste,
- (Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- (Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 13 décembre 1933, approuvant l'arrêté du 4 octobre 1933 exemptant de la <i>taxe</i> perçue au profit de la <i>chambre de commerce</i> du Togo, les <i>fournitures</i> importées par le gouvernement au titre des <i>prestations en nature</i> (Arrêté de promulgation du 29 janvier 1934).	134
Décret du 15 décembre 1933, autorisant l'ouverture de <i>travaux</i> et l' <i>engagement de dépenses</i> sur les <i>fonds d'emprunt</i> du territoire sous mandat du Togo (Arrêté de promulgation du 29 janvier 1934).	135
Décret du 17 décembre 1933, fixant l' <i>uniforme</i> des <i>gouverneurs généraux</i> , des <i>gouverneurs</i> des colonies et <i>résidents supérieurs</i> . (Arrêté de promulgation du 29 janvier 1934).	138
Décret du 23 décembre 1933, modifiant le décret du 6 mai 1931 portant création des <i>budgets spéciaux d'emprunt</i> (Arrêté de promulgation du 29 janvier 1934).	139
Personnel européen	140
Distinctions honorifiques	140

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 25 janvier 1934, portant <i>modification</i> des <i>taxes postales</i> .	141
--	-----

Arrêté du 26 janvier 1934, désignant les <i>tribunaux criminels</i> composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la <i>justice indigène</i> au Togo.	141
Arrêté du 26 janvier 1934, déterminant pour 1934 le mode de <i>recrutement</i> des <i>élèves</i> de 1 ^{re} année du <i>cours complémentaire</i> et fixant la date du concours.	142
Arrêté du 26 janvier 1934, maintenant pour l' <i>examen du certificat d'études complémentaires</i> de l'année 1933, les modalités prévues par l'arrêté du 31 mars 1931 et en fixant la date.	142
Arrêté du 26 janvier 1934, fixant la <i>date</i> du <i>concours</i> pour l'admission en année préparatoire du <i>cours complémentaire</i> .	142
Arrêté du 6 février 1934, modifiant l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l' <i>enseignement officiel</i> au Togo.	143
Arrêté du 26 janvier 1934, portant autorisation d' <i>ouverture d'un cours moyen</i> à l'école de la mission catholique d'Agou.	143
Arrêté du 30 janvier 1934, renvoyant à une date ultérieure les <i>élections</i> des membres des <i>conseils des notables</i> .	143
Arrêté du 30 janvier 1934, imputant au <i>budget local</i> la totalité des <i>dépenses</i> de police et fixant le <i>taux</i> de la <i>participation</i> de la <i>commune mixte de Lomé</i> aux dites dépenses.	143
Arrêté du 31 janvier 1934, rendant applicables au personnel européen des cadres locaux du Togo les dispositions du décret du 1 ^{er} décembre 1928 modifiant le régime des <i>indemnités pour charges de famille</i> .	144

Arrêté du 31 janvier 1934, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police servant dans la garde indigène.	144
Arrêté du 31 janvier 1934, fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux agents des forces de police servant dans la garde indigène.	146
Arrêté du 31 janvier 1934, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice.	146
Arrêté du 31 janvier 1934, fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux miliciens.	149
Arrêté du 31 janvier 1934, réglementant les rétributions pour heures supplémentaires.	149
Arrêté du 31 janvier 1934, instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées au personnel des postes et télégraphes.	149
Arrêté du 31 janvier 1934, fixant les taux des primes de kilométrage allouées aux mécaniciens et chauffeurs du cadre local indigène et journaliers en service aux chemins de fer du Togo.	151
Arrêté du 31 janvier 1934, fixant les primes à l'exactitude d'horaire allouées aux mécaniciens et chefs de trains du cadre ou journaliers en service aux chemins de fer du Togo.	152
Arrêté du 31 janvier 1934, fixant le taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers et piroguiers en service au wharf de Lomé.	152
Arrêté du 3 février 1934, fixant le montant de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.	153
Arrêté du 7 février 1934, complétant l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre général et permanent à appliquer en vue de prévenir l'écllosion du typhus amaryl au Togo.	153 ✓
Annexe à l'arrêté du 8 juillet 1932, réglementant l'attribution de logement aux fonctionnaires.	154
Affectations, mutations, etc... concernant le personnel.	154
Commission.	157
Gratification — Primes	157
Indemnités	157
Justice indigène	157
Domaines	157
Avis aux navigateurs	159
Nécrologie	159
Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Aného pendant le mois de janvier 1934.	159

PARTIE NON OFFICIELLE

Extrait de jugement	160
Loterie du foyer colonial de Marseille	160
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Fournitures sur prestations en nature.

ARRETE N° 52 promulguant le décret du 13 décembre 1933 approuvant l'arrêté du 4 octobre 1933 exemptant de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce du Togo les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 décembre 1933 exemptant de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce du Togo les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France le décret du 13 décembre 1933 approuvant l'arrêté du 4 octobre 1933 exemptant de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce du Togo les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature.

Lomé, le 29 janvier 1934.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 27 septembre 1922 portant application d'un arrêté du Commissaire de la République au Togo, en date du 20 juin 1922, instituant, au profit de la chambre de commerce de Lomé, une taxe sur le tonnage importé et exporté; ensemble les décrets du 27 avril 1924, 27 juillet 1926, 30 novembre 1926 et 20 octobre 1928 le modifiant;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 560, pris en conseil d'administration, le 4 octobre 1933, par le Commissaire de la République au Togo et

exemptant de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, les fournitures de toute espèce importées par le gouvernement au titre des prestations en nature, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert DALIMIER.

ARRETE N° 560 exemptant de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1929 déterminant les conditions d'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la chambre de commerce sur le tonnage importé et exporté; ensemble le décret du 20 octobre 1928 approuvant l'arrêté du 4 août 1928 modifiant le taux de la dite taxe;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptées de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce les fournitures de toute espèce importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Travaux sur fonds d'emprunt

ARRETE N° 53 promulguant le décret du 15 décembre 1933 autorisant l'ouverture de travaux et l'engagement de dépenses sur les fonds d'emprunt du territoire sous mandat du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 décembre 1933 autorisant l'ouverture de travaux et l'engagement de dépenses sur les fonds d'emprunt du territoire sous mandat du Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France le décret du 15 décembre 1933 autorisant l'ouverture de travaux et l'engagement de dépenses sur les fonds d'emprunt du territoire sous mandat du Togo.

Lomé, le 29 janvier 1934.

L. PÊTRE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 15 décembre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 22 février 1931 a autorisé le Commissaire de la République française au Togo à contracter un emprunt de 65 millions de francs, auquel s'ajoute une somme de 8 millions affectée, par priorité, à la protection sanitaire démographique. Cet emprunt est destiné à financer, concurremment avec d'autres ressources, la construction d'une voie ferrée entre Atakpamé et Sokodé (prolongement du chemin de fer central togolais).

Le coût total du chemin de fer a été évalué à 110 millions, dont 65 devaient provenir de l'emprunt, 25 millions des prestations allemandes et 20 millions de la participation du budget local.

Des décrets des 25 juin 1931, 19 octobre et 25 décembre 1932 ont autorisé l'ouverture :

1° Du prolongement du chemin de fer central togolais entre Atakpamé et Sokodé, infrastructure et superstructure, entre les kilomètres 0 et 118;

2° De dépenses relatives à la protection sanitaire démographique.

Le Commissaire de la République au Togo propose aujourd'hui d'autoriser :

a) Pour la construction du chemin de fer :

1° L'achèvement proprement dit du dernier tronçon s'étendant du kilomètre 67 + 500 au kilomètre 113;

2° Le remboursement partiel des avances consenties par la caisse de réserve pour le début des travaux. Cette avance serait fixée à 3.734.514 frs.30, ce qui rend le solde des avances non remboursées à 6.553.418 frs.07;

3° L'utilisation du matériel provenant des prestations pour une somme de 12.885.130 frs.99.

b) Pour les dépenses sanitaires :

1° Un programme de travaux dans les limites d'un engagement de crédit de 2 millions de francs;

2° L'utilisation pour ce programme de matériel acquis sur prestations dans les limites d'un engagement de 610.000 francs.

Ces propositions sont résumées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES RUBRIQUES DE LA LOI D'EMPRUNT ET DE TRAVAUX DONT L'OUVERTURE EST DEMANDÉE	ENGAGEMENTS DE DÉPENSES DEMANDÉS		
	Sur fonds d'emprunt	Sur autres ressources que l'emprunt	Totaux
A. — Prolongement du chemin de fer central togolais :			
1 ^o Travaux d'infrastructure et de superstructure entre les kilomètres 0 et 67 500 et achat de matériel de premier établissement	»	6.553.418,07	6.553.418,07
2 ^o Travaux d'infrastructure et de superstructure entre les kilomètres 67 500 et 113 et achat de matériel de premier établissement	5.200.000	»	5.200.000,00
3 ^o Contre-valeur du matériel utilisé sur prestations	»	12.885.130,99	12.885.130,99
B. — Protection sanitaire et démographique	2.000.000	610.000,00	2.610.000,00
TOTAUX	7.200.000	20.048.549,06	27.248.549,06

Les dépenses dont l'engagement a été précédemment autorisé au titre du programme de grands travaux fixé par la loi du 22 février 1931 et par les décrets du 25 juin 1931, 19 octobre 1932 et 25 décembre 1932, se résument comme suit :

DESIGNATION	ENGAGEMENTS		
	Sur fonds d'emprunt	Sur autres ressources que l'emprunt	Totaux
Prolongement du chemin de fer central togolais entre les kilomètres 0 et 113. — Travaux d'infrastructure et de superstructure	59.800.000	13.085.064,82	72.885.064,82
Dépenses de protection sanitaire démographique	6.000.000	»	6.000.000,00
TOTAUX	65.800.000	13.085.064,82	78.885.064,82

Si l'on ajoute aux engagements déjà autorisés le montant des dépenses visées au nouveau projet de décret ci-annexé, on trouve :

DESIGNATION	ENGAGEMENTS					
	SUR FONDS D'EMPRUNT			SUR AUTRES RESSOURCES		
	Déjà autorisés	Proposés	Totaux	Déjà autorisés	Proposés	Totaux
Prolongement du chemin de fer central togolais entre les kilomètres 0 et 113. — Travaux d'infrastructure et de superstructure	59.800.000	5.200.000	65.000.000	13.085.064,82	19.438.549,06	32.523.613,88
Dépenses de protection sanitaire démographique	6.000.000	2.000.000	8.000.000	»	610.000,00	610.000,00
	65.800.000	7.200.000	73.000.000	13.085.064,82	20.048.549,06	33.133.613,88

J'ai approuvé l'ensemble du projet de construction de la voie ferrée et le plan des mesures sanitaires démographiques.

Le montant total de chacune des dépenses autorisées sur fonds d'emprunt (65.000.000 et 8.000.000 de frs.) est égal au montant des dotations d'emprunt fixées par la loi du 22 février 1931, 65.000.000 de francs pour la voie ferrée et 8.000.000 de frs. représentant la part du Togo sur le supplément de 300 millions de francs affectés à la protection sanitaire démographique.

Le montant total des dépenses sur fonds d'emprunt : $65.000.000 + 8.000.000 = 73.000.000$ est égal au montant total des tranches d'emprunt réalisées : 27 millions, décret du 18 avril 1931 + 38.800.000, décret du 2 août 1932 + 7.200.000, décret du 1^{er} octobre 1933 = 73.000.000 de francs.

Le montant des ressources autres que l'emprunt, 20.048.549 frs.06 concerne :

1^o Une contribution du budget local du Togo (6.553.418 frs.07) et 2^o la valeur des fournitures sur prestations allemandes employées aux travaux de construction du chemin de fer et aux travaux de protection sanitaire (13 millions 495.130 frs.99). Le budget spécial de grands travaux du Togo comporte inscription en recette, de la contribution du budget local et de la valeur du matériel acquis au titre des prestations allemandes dont le paiement des annuités est assuré par le budget ordinaire.

Enfin, le commissariat de la République française au Togo dispose des ressources nécessaires pour assurer le service de l'emprunt autorisé.

L'intervention du décret, faisant l'objet du présent rapport, satisfaisant aux prescriptions de la loi du 22 février 1931, j'ai l'honneur, après avoir pris l'avis du ministre des finances, de vous prier de bien vouloir revêtir le projet de décret ci-joint de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert DALIMIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Indochine et de Madagascar, les commissariats de la République française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un ensemble de trois milliards neuf cents millions de francs;

Vu les décrets des 18 avril 1931, 2 août 1932 et 1^{er} octobre 1933 autorisant pour le commissariat de la République française au Togo la réalisation de trois tranches d'emprunt fixées respectivement à 27 millions, 38.800.000 et 7.200.000 francs;

Vu le décret du 8 mai 1931 instituant un budget spécial de grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt;

Vu les décrets des 25 juin 1931, 19 octobre et 25 décembre 1932 autorisant l'ouverture de travaux du chemin de fer central togolais entre les kilomètres 0 et 118 et les dépenses relatives à la protection sanitaire démographique;

Considérant que les projets définitifs des travaux énumérés à l'article 1^{er} ci-après ont été, ainsi que le plan des mesures sanitaires démographiques, approuvés par le ministre des colonies;

Sur la proposition du Commissaire de la République;

Après avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, au titre du programme de grands travaux fixé par la loi du 22 février 1931, les travaux suivants, ainsi que l'engagement de dépenses, jusqu'à concurrence des sommes ci-après désignées :

ENUMERATION DES TRAVAUX	ENGAGEMENTS AUTORISES		
	Sur fonds d'emprunt	Sur autres ressources que l'emprunt	Totaux
A. — Prolongement du chemin de fer central togolais :			
1 ^o Travaux d'infrastructure et de superstructure entre les kilomètres 0 et 67 500 et achat de matériel de premier établissement	»	6.553.418,07	6.553.418,07
2 ^o Travaux d'infrastructure et de superstructure entre les kilomètres 67 500 et 113 et achat de matériel de premier établissement	5.200.000	»	5.200.000,00
3 ^o Contre-valeur du matériel utilisé sur prestations	»	12.885.130,99	12.885.130,99
B. — Protection sanitaire démographique	2.000.000	610.000,00	2.610.000,00
TOTAUX	7.200.000	20.048.549,06	27.248.549,06

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du territoire sous mandat du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert DALIMIER.

Tenue des gouverneurs des colonies et résidents supérieurs

ARRETE N° 54 promulguant au Togo le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.

Lomé, le 29 janvier 1934.

L. PÊTRE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 17 décembre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'uniforme des gouverneurs des colonies a été fixé par un décret du 2 novembre 1883. La tenue des gouverneurs généraux a fait l'objet, en 1905, d'un arrêté ministériel, et un décret du 21 février 1921 a déterminé l'uniforme des résidents supérieurs.

Par ailleurs, au cours de ces dernières années, les tenues des différents personnels relevant du département ont été modifiées à plusieurs reprises, en vue de les adapter aux conditions de la vie coloniale.

Afin d'augmenter le prestige dont les chefs de nos possessions doivent être revêtus, prestige qui n'a cessé de croître avec l'extension de notre empire d'outre-mer, il a paru opportun de fixer d'une manière définitive, dans un décret unique, l'uniforme des gouverneurs

généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.

Le projet qui est actuellement soumis à votre haute sanction est destiné à réaliser cette mesure.

Si vous voulez bien en approuver les dispositions, je vous serais reconnaissant de le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert DALIMIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 novembre 1883, fixant l'uniforme des différents fonctionnaires des colonies et notamment des gouverneurs des colonies;

Vu le décret du 26 février 1921 fixant l'uniforme des résidents supérieurs;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies et résidents supérieurs modifié par le décret du 31 octobre 1922;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1905 fixant le costume des gouverneurs généraux;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ART. 2. — TENUE DES GOUVERNEURS DES COLONIES ET RÉSIDENTS SUPÉRIEURS

Grande tenue.

Habit : drap bleu national, broderies en or figurant des branches de chêne et d'olivier, avec motifs d'ornement, baguette dentelée entre deux câbles; grande broderie sur la poitrine; baguette et broderie courante de 50 millimètres de large autour de l'habit; faux-plis ornés d'un faux câble doré. Ecusson brodé au bas de la taille.

Habit fermé, boutonnant droit sur la poitrine avec neuf gros boutons en métal doré, timbrés d'un faisceau portant au centre un cartouche avec les lettres R. F. et entouré de branches de chêne et d'olivier. Collet montant fermé par deux agrafes avec col de lingerie dépassant. Le tout suivant le modèle ci-annexé.

Pantalon : drap bleu national avec bande d'or.

Chapeau : coiffe du modèle « général ». Ganse de velours ornée d'une broderie d'or; galon brodé d'or de 5 millimètres en bordure. Cocarde en soie et argent aux couleurs nationales. Plume frisée blanche.

Ceinture : soie rouge et filé or avec gland d'or à tête et grosse torsade.

Épée : poignée en nacre et or; coquille formée d'ornements dorés avec six drapeaux croisés, derrière un faisceau portant au centre un cartouche avec les lettres R. F. et entouré de branches de chêne et d'olivier. Fourreau de cuir noir.

Porte-épée : galon or et soie rouge en bandes alternées.

Dragonne en or.

Cape en drap bleu nuit avec quatre boutons dorés.

Tenue de service.

Hiver.

Képi en drap bleu national, fausse jugulaire en or, double rang de broderie d'or en bandeau.

Tunique : en drap bleu national ou kaki à neuf boutons, col droit avec écussons; pattes d'épaules brodées or; parements brodés.

Pantalon : drap bleu national ou kaki à bande d'or.

Casque : modèle colonial avec écusson de six drapeaux croisés, derrière un faisceau portant au centre un cartouche avec les lettres R. F. et entouré de branches de chêne et d'olivier.

Épée et porte-épée de la tenue de cérémonie.

Dragonne or.

Été.

Même tenue en toile blanche, le pantalon sans bande dorée.

Petite tenue.

Hiver.

Képi : même modèle.

Vareuse : en drap bleu national ou kaki à revers croisés et deux rangées de trois boutons d'uniforme de 21 millimètres; pattes d'épaules brodées or; parements brodés et écussons en or.

Chemise blanche, faux-col rabattu et cravate noire.

Pantalon : en drap bleu national ou kaki avec bande d'or.

Casque : même modèle.

Été.

Même tenue en toile blanche, le pantalon sans bande d'or.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dès sa publication au journal officiel de la République française.

Toutefois, le port de l'ancien uniforme est autorisé jusqu'au 31 décembre 1936.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert DALIMIER.

Budgets spéciaux d'emprunt

ARRETE N° 55 promulguant au Togo le décret du 23 décembre 1933 modifiant le décret du 6 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 décembre 1933 modifiant le décret du 6 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 décembre 1933 modifiant le décret du 6 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun.

Lomé, le 29 janvier 1934.

L. PÊTRE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 23 décembre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun stipule, en son article 3, *in fine*, que « si, pour l'exécution des travaux, le budget spécial utilise du matériel provenant des prestations en nature, la valeur de ce matériel fait l'objet d'une inscription particulière en recette à la suite des contributions versées par les budgets qui supportent les annuités de paiement de ces prestations ».

Ces prescriptions se sont avérées d'une réalisation difficile en raison de la crise économique et de ses répercussions budgétaires, et des dérogations à la règle ainsi posée ont dû être admises.

Dans ces conditions, il nous est apparu qu'il y aurait lieu, dans un but d'unification, et pour sauvegarder les principes de bonne administration, d'abroger les dispositions dont il s'agit.

A cet effet, nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des finances,

Georges BONNET.

Le ministre des colonies,

Albert DALIMIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 organisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant organisation administrative et financière de l'Indochine;

Vu les décrets du 11 décembre 1895 et 11 juillet 1896 fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar, ensemble celui du 30 juillet 1897 créant un gouvernement général de Madagascar;

Vu le décret du 15 janvier 1910 organisant le gouvernement de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les lois en date du 22 février 1931 autorisant :

1^o Les colonies de l'Afrique occidentale française, l'Indochine et Madagascar et les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

2^o La colonie de l'Afrique équatoriale française;

3^o La colonie de la Nouvelle-Calédonie à contracter des emprunts;

Vu le décret du 8 mai 1931, portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport des ministres des finances et des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 3 du décret du 8 mai 1931 ci-dessus visé est abrogé.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Georges BONNET.

Le ministre des colonies,

Albert DALIMIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

Tableau d'avancement

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies pour l'année 1934 :

Pour l'emploi d'administrateur en chef :

M. LANREZAC Victor Louis, administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur de 3^e classe des colonies :

M. ROUSSEL Charles Joseph Albert, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies :

M. MOAL Henry, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des services de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine pour l'année 1934 :

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur en chef :

M. CODE Jules, ingénieur en chef de 3^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur-adjoint :

M. M. ROBIN Elie, ingénieur-adjoint de 3^e classe.

PIERRON René, ingénieur-adjoint de 3^e classe.

Affectation

Par arrêté du ministre des colonies en date du 7 décembre 1933, M. TRUITARD Léon, directeur de l'agence économique des Territoires africains sous mandat, est nommé chef adjoint du cabinet du ministre et chargé du service de la presse et de propagande.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décision du ministre des colonies en date du 12 décembre 1933. — Les récompenses suivantes sont accordées aux personnes désignées ci-après, en témoignage du dévouement dont elles ont fait preuve à l'occasion des épidémies qui ont sévi aux colonies :

Médaille de bronze des épidémies.

M. M.

DE MEDEIROS (Virgilio), médecin contractuel au Togo.

COCO (Dominique) Hospice, médecin auxiliaire au Togo.

Mention honorable.

M. M. JOHNSON (Jean), médecin auxiliaire en Afrique occidentale française.

CLOCUH (Christian), médecin auxiliaire en Afrique occidentale française.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxes postales

ARRETE N° 41 portant modification des taxes postales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1930 fixant les taxes postales et télégraphiques;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1931 promulguant les articles 49, 50 et 51 de la loi des finances du 31 mars 1931;

Vu l'arrêté du 25 mars 1933 promulguant l'article 2 de la loi du 15 juillet 1932;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1934 promulguant les articles 106 et 108 de la loi des finances du 31 mai 1933;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiés comme suit :

1° — Cartes postales illustrées.

Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance 0,20

2° — Droits fixes de recommandation.

a) Lettres, paquets-clos, cartes postales ordinaires et cartes postales illustrées affranchies à 0,40 envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeur à recouvrer 1,25

b) Objets affranchis à tarif réduit 0,75

3° — Taxe d'expédition et de factage.

Taxe d'expédition et de factage 0,75

4° — Impression en relief à l'usage des aveugles.

Les impressions en relief à l'usage spécial des aveugles expédiées soit sous bande, soit sous enveloppe ouverte :

Jusqu'à 500 grammes 2 centimes,

Au-dessus de 500 grammes augmentation de 5 centimes,

Par 500 grammes ou fraction de 500 grammes excédent. Poids maximum : 3 kilogrammes.

5° — Recouvrements.

Il est prélevé sur chaque somme recouvrée par la poste, un droit d'encaissement calculé comme suit :

Jusqu'à 100 francs et par 20 francs ou fraction de 20 francs 30 centimes.

De 100 francs à 500 francs : 1,50 pour les premiers 100 francs, et pour le surplus, 50 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 francs.

De 500 francs à 1.000 francs, 3,50 pour les premiers 500 francs, et pour le surplus, 25 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 francs.

Au-dessus de 1.000 francs 4,75 pour les premiers 1.000 francs, et pour le surplus, 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs. Chaque valeur à recouvrer demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de 1 franc.

6° — Lettres et paquets-clos.

Le poids maximum des lettres et paquets-clos est porté de 1.500 grammes à 2 kilogrammes;

Au-dessus de 1.500 grammes la taxe d'affranchissement de ces envois est fixée à 7,50.

7° — Imprimés non urgents.

a) Les imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à mille, triés et enliassés par département et par bureau de distribution :

Jusqu'au poids de 10 grammes 10 centimes.

b) Les imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 20 grammes 15 centimes;

De 20 à 50 grammes 20 centimes;

De 50 à 100 grammes 25 centimes;

Au-dessus de 100 grammes, augmentation par 100 grammes ou fraction de 100 grammes 20 centimes.

ART. 2. — Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Justice indigène

ARRETE N° 46 désignant les tribunaux criminels composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 45, paragraphe 2 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'impossibilité de désigner 4 assesseurs près les tribunaux criminels d'Anécho et Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux criminels des cercles d'Anécho et Mango seront composés conformément au paragraphe 2 de l'article 45 du décret du 21 avril 1933 susvisé. Ils ne comprendront qu'un seul assesseur européen.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Enseignement officiel

ARRETE N° 48 déterminant pour 1934 le mode de recrutement des élèves de première année du cours complémentaire et fixant la date du concours.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928, fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo; ensemble les textes le modifiant ou le complétant, notamment l'arrêté du 19 juillet 1932; —

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, le recrutement des élèves de première année du cours complémentaire s'effectuera en 1934 à la suite du concours prévu par l'arrêté du 19 juillet 1932 susvisé.

ART. 2. — Ce concours aura lieu le 12 février 1934 dans les locaux du cours complémentaire.

Les épreuves écrites commenceront à 7 h. 30.

ART. 3. Le nombre des places mises au concours est fixé à six (6).

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 49 maintenant pour l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1933 les modalités prévues par l'arrêté du 31 mars 1931 et en fixant la date.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo; ensemble les textes le modifiant ou le complétant, notamment l'arrêté du 31 mars 1931;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A titre transitoire, l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1933 s'effectuera suivant les modalités fixées par l'arrêté du 31 mars 1931 susvisé.

ART. 2. — Cet examen aura lieu les 9 et 10 février 1934 dans les locaux du cours complémentaire. Les épreuves écrites commenceront à 7 h. 30.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 50 fixant la date du concours pour l'admission en année préparatoire du cours complémentaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo, notamment les articles 22 et suivants;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission en année préparatoire du cours complémentaire aura lieu le 26 février 1934 dans les locaux du cours complémentaire.

Les épreuves écrites commenceront à 7 h. 30.

ART. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à dix (10).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 79 modifiant l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant le service de l'enseignement;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition de la commission d'examen du certificat d'études primaires;

Chaque commission comprend :

Le chef du service de l'enseignement . . . *Président*

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République,

Le directeur du cours complémentaire,

Autant d'instituteurs et d'institutrices,

qu'il est nécessaire parmi lesquels un

représentant de chaque établissement

de l'enseignement privé, ayant des candidats.

Membres

ART. 2. — L'article 24 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933 est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition de la commission du concours pour l'admission en année préparatoire du cours complémentaire.

Cette commission comprend :

Le chef du service de l'enseignement . . . *Président*

Un fonctionnaire désigné par le Commissaire de la République,

Le directeur du cours complémentaire,

Autant d'instituteurs et d'institutrices,

qu'il est nécessaire parmi lesquels un

représentant de chaque établissement

de l'enseignement privé, ayant des candidats.

Membres

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1934.

L. PÊTRE.

Enseignement privé

ARRETE N° 51 portant autorisation d'ouverture d'un cours moyen à l'école d'Agou (mission catholique).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 mai 1930 autorisant l'ouverture et le fonctionnement d'écoles de la mission catholique et de la mission évangélique;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu la demande du vicaire apostolique du Togo;

Après avis du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La mission catholique est autorisée à ouvrir un cours moyen à l'école d'Agou.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Conseils de notables

ARRETE N° 59 renvoyant à une date ultérieure les élections des membres des conseils de notables.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes, ensemble l'arrêté du 16 janvier 1933 le modifiant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres des conseils de notables qui, d'après l'article 8 de l'arrêté susvisé du 4 novembre 1924, doivent avoir lieu dans la première quinzaine du mois de mars sont renvoyées à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Les conseils de notables actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à leur prochain renouvellement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Dépenses de la commune mixte de Lomé

ARRETE N° 60 imputant au budget local la totalité des dépenses de police et fixant le taux de la participation de la commune mixte de Lomé aux dites dépenses.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, le fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses du service de police de la commune mixte de Lomé sont imputées en totalité au budget local.

ART. 2. — La commune mixte de Lomé participe à ces dépenses sous la forme d'une contribution versée au budget local trimestriellement et par quart.

ART. 3. — Le taux de cette contribution est fixé aux 3/4 des dépenses effectuées pour le service de police de la commune mixte de Lomé.

ART. 4. — Les sommes ainsi versées sont prises en recettes au budget local en atténuation des dépenses.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Personnel européen

ARRETE N° 64 rendant applicables au personnel européen des cadres locaux du Togo les dispositions du décret du 1^{er} décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial;

Vu l'arrêté n° 45 du 25 janvier 1929 promulguant au Togo le décret du 1^{er} décembre 1928 susvisé;

Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille;

Vu la loi du 29 décembre 1929 fixant les nouveaux taux des indemnités pour charges de famille;

Vu le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 susvisée;

Vu l'arrêté n° 623 du 18 novembre 1930 promulguant au Togo le décret du 16 octobre 1930 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 1^{er} décembre 1928 susvisé sont rendues applicables au personnel européen des cadres locaux du Togo.

ART. 2. — Sont entérinées toutes les dépenses effectuées au titre des indemnités pour charges de famille depuis la promulgation du décret du 1^{er} décembre 1928 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Agents des forces de police du Togo

ARRETE N° 66 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police servant dans la garde indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de soldes, les primes de rengagement et de licenciement;

Vu l'arrêté n° 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté n° 476 du 19 août 1931 fixant le taux des charges de famille;

Vu l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 fixant les frais de déplacement;

Vu l'arrêté n° 241 du 9 mai 1932 fixant les indemnités de transport pour bicyclette;

Vu l'arrêté n° 159 du 5 août 1922 fixant l'indemnité de monture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes et indemnités des agents des forces de police servant dans la garde indigène sont modifiées et fixées comme suit :

1^o — Une solde de base mensuelle fixée à un taux unique par grade ou classe dont le détail est donné au tableau annexé au présent arrêté.

2^o — Une indemnité mensuelle de charges de famille spéciale aux agents des forces de police proportionnelle au nombre des enfants de moins de douze ans issus des épouses vivant à la charge des intéressés et mariées avec eux selon la coutume indigène.

Toutefois cette indemnité ajoutée à la solde de base de l'agent ne pourra donner un total supérieur au taux de solde de base de l'agent titulaire de la classe ou du grade immédiatement supérieur.

Le taux de cette indemnité est fixé au tableau joint au présent arrêté.

3^o — Une indemnité mensuelle mobile de cherté de vie, variable selon les cercles, uniforme pour tous les agents servant dans le même cercle, quelque soit leur grade ou leur classe.

Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté spécial et sera modifié chaque fois que les conditions matérielles de la vie le nécessiteront.

ART. 2. — *Demi-solde.* — La demi-solde est égale à la moitié de la solde de base augmentée de l'indemnité de charges de famille et l'indemnité mensuelle mobile de cherté de vie au lieu où réside l'intéressé en demi-solde.

La demi-solde est applicable aux agents en congé de plus de 30 jours, à ceux qui sont hospitalisés et à ceux qui sont punis de prison avec retenue de solde.

ART. 3. — *Suppression de solde.* — Les agents des forces de police en service dans la garde indigène n'ont droit à aucune solde ni indemnité dans les positions suivantes :

- Absence illégale,
- Désertion,
- Prévention de jugement pour délit de droit commun.

Toutefois les agents placés dans cette dernière position et qui bénéficieront d'un non lieu ou d'un acquittement ont droit au rappel intégral de leur solde et indemnités.

ART. 4. — *Indemnités diverses.* — Les agents des forces de police en service dans la garde indigène peuvent percevoir sur l'autorisation du Commissaire de la République :

a) Une indemnité de monture fixée à 30 francs par mois pour les gardes des pelotons de Sokodé et de Mango désignés par les commandants de cercles.

b) Une indemnité de bicyclette fixée à 15 francs par mois.

ART. 5. — *Frais de déplacement.* — Les gradés et gardes indigènes perçoivent des frais de déplacement chaque fois qu'ils sont employés en dehors de leur

cercle d'affectation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929.

ART. 6. — Une prime de licenciement égale à deux mois de solde de base sans indemnités est accordée aux agents licenciés :

Pour suppression d'emploi ou réduction d'effectifs,

Pour inaptitude professionnelle,

Pour inaptitude physique consécutive à une blessure ou maladie contractée en service commandé. Dans ce dernier cas l'intéressé doit en outre être proposé pour l'obtention d'une indemnité renouvelable ou d'un emploi civil s'il est susceptible d'en être pourvu.

ART. 7. — Les taux des soldes de base étant supérieurs ou au moins égaux aux taux fixés par les arrêtés n° 227 du 26 avril 1930 et 237 du 14 avril 1933 concernant les gardes indigènes pour la durée des services fixée par les arrêtés n° 226 du 26 avril 1930 et 467 du 15 août 1933 sont applicables à tous les gardes à compter du 1^{er} février 1934 sans dispositions transitoires.

ART. 8. — Sont et demeurent abrogés en ce qui concerne la garde indigène :

L'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de solde, les primes de rengagement et de licenciement;

L'arrêté n° 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie;

L'arrêté n° 581 du 20 novembre 1932 fixant l'indemnité spéciale du Togo et l'indemnité de cherté de vie ancien taux;

L'arrêté n° 476 du 19 août 1931 fixant le taux des charges de famille.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Tableau donnant les taux de solde de base des gardes indigènes

GRADES	SOLDE mensuelle	SOLDE annuelle	OBSERVATIONS
Adjudant-chef.	450	5.400	Les grades et classes ne comportent pas d'échelons.
Adjudant.	405	4.860	
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.	360	4.320	
Brigadier-chef de 2 ^e classe.	330	3.960	
Brigadier de 1 ^{re} classe.	300	3.600	
Brigadier de 2 ^e classe.	270	3.240	
Garde de 1 ^{re} classe.	240	2.880	
Garde de 2 ^e classe.	210	2.520	

Tableau donnant le taux mensuel de l'indemnité pour charges de famille.

NOMBRE d'enfants	TAUX mensuel	TAUX annuel	OBSERVATIONS
1 enfant.	9	108	Maximum pouvant être perçu par les brigadiers-chefs de 2 ^e classe, les brigadiers et les gardes.
2 enfants.	18	216	
3 enfants.	27	324	
4 enfants.	36	432	Maximum pouvant être perçu par les adjudants et les brigadiers-chefs de 1 ^{re} classe.
5 enfants.	45	540	
6 enfants.	54	648	Maximum pouvant être perçu par les adjudants-chefs.

ARRETE N° 68 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux agents des forces de police servant dans la garde indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 66 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police;

— ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité mensuelle de cherté de vie prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 66 du 31 janvier 1934 est fixée comme suit à compter du 1^{er} février 1934 :

INDEMNITÉ MENSUELLE MOBILE DE CHERTÉ DE VIE		
CERCLES	TAUX MENSUEL	TAUX ANNUEL
Lomé — Klouto	45 frs.	540 frs.
Anécho — Atakpamé	30 frs.	360 frs.
Sokodé	15 frs.	180 frs.
Mango	néant	néant

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Agents de la compagnie de milice du Togo

ARRETE N° 67 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de soldes, les primes de rengagement et de licenciement;

Vu l'arrêté n° 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté n° 476 du 19 août 1931 fixant les taux des charges de famille;

Vu l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 fixant les frais de déplacement;

Vu l'arrêté n° 241 du 9 mai 1932 fixant les indemnités de transport pour bicyclette;

Vu l'arrêté n° 147 du 4 mars 1933 portant réorganisation de la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général du service dans la compagnie de milice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes et indemnités des indigènes en service à la compagnie de milice sont modifiées et fixées comme suit :

1° — Une solde de base mensuelle fixée à un taux unique par grade ou classe dont le détail est donné au tableau annexé au présent arrêté.

Cette solde comprend le prêt et la prime d'alimentation.

Le prêt est immuable, la prime d'alimentation peut être soumise à des modifications. Elle correspond au prix de revient de la ration forte réglementaire dans l'armée, majorée de 75%. Quand la compagnie ne fait pas ordinaire son montant est versé intégralement aux intéressés.

2° — Une indemnité mensuelle de charges de famille spéciale aux agents des forces de police, proportionnelle au nombre des enfants de moins de 12 ans issus des épouses vivant à la charge des intéressés et mariées avec eux selon la coutume indigène.

Toutefois cette indemnité ajoutée à la solde de base du milicien ne pourra donner un total supérieur au taux de solde de base du titulaire de la classe ou du grade immédiatement supérieur.

Le taux de cette indemnité est fixé au tableau joint au présent arrêté.

3° — Une indemnité mensuelle mobile de cherté de vie variable selon les garnisons de la compagnie, uniforme pour tous les miliciens servant dans la même garnison, quel que soit leur grade ou leur classe.

Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté spécial et sera modifié chaque fois que les conditions matérielles de la vie le nécessiteront.

ART. 2. — *Solde d'absence.* — La solde d'absence comporte seulement le prêt et l'indemnité de charges de famille.

La solde d'absence est applicable aux miliciens en congé de plus de 30 jours, à ceux qui sont hospitalisés et à ceux qui sont punis de prison.

ART. 3. — *Suppression de solde.* — Les miliciens perdent le droit à la solde et aux indemnités dans les positions suivantes :

Absence illégale.

Désertion.

Prévention de jugement pour délit de droit commun.

Toutefois les agents placés dans cette dernière position et qui bénéficieront d'un non lieu ou d'un acquittement auront droit au rappel intégral de leur solde et indemnités.

ART. 4. — *Indemnités diverses.* — Les miliciens peuvent percevoir sur l'autorisation du Commissaire de la République :

a) Une indemnité de transport pour bicyclette fixée à 15 francs par mois réservée aux agents de transmission.

b) Une prime mensuelle de spécialité.

Les emplois comportant l'attribution de cette prime ainsi que son taux sont définis dans un tableau joint au présent arrêté.

ART. 5. — *Frais de déplacement.* — Les miliciens perçoivent des frais de déplacement chaque fois qu'ils sont employés en dehors de leur garnison, dans les

conditions prévues par l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 pour les agents des forces de police employés en dehors de leur cercle d'affectation.

ART. 6. — Une prime de licenciement égale à deux mois de solde de base sans indemnités est accordée aux agents licenciés :

Pour suppression d'emploi ou réduction d'effectifs ;

Pour inaptitude professionnelle ;

Pour inaptitude physique consécutive à une blessure ou maladie contractée en service commandé. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit en outre être proposé pour l'obtention d'une indemnité renouvelable ou d'un emploi civil s'il est susceptible d'en être pourvu.

ART. 7. — Les taux de solde de base étant supérieurs ou au moins égaux aux taux fixés par les arrêtés n° 227 du 26 avril 1930 et 237 du 14 avril 1933 concernant les miliciens pour la durée des services fixée par les arrêtés n° 226 du 26 avril 1930 et n° 147 du 4 mars 1933 en ce qui concerne les

Adjudants-chefs,

Adjudants,

Sergents-chefs,

Sergents,

Caporaux,

leur sont applicables sans dispositions transitoires.

Ces taux sont en outre applicables à tous les engagés et rengagés pour compter du 1^{er} février 1934.

Les miliciens de 1^{re} et 2^e classe conservent jusqu'au 1^{er} avril 1934 les taux de solde de base qu'ils percevaient au 31 décembre 1933. Toutefois ils seront soumis au régime des indemnités de charges de famille et de cherté de vie défini par le présent arrêté.

ART. 8. — Sont et demeurent abrogés en ce qui concerne la compagnie de milice :

L'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de soldes, les primes de rengagement et de licenciement ;

L'arrêté n° 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie ;

L'arrêté n° 581 du 20 novembre 1932 fixant l'indemnité spéciale du Togo et l'indemnité de cherté de vie ancien taux ;

L'arrêté n° 476 du 19 août 1931 fixant le taux des charges de famille ;

L'arrêté n° 147 du 4 mars 1933 ;

L'instruction complétant l'arrêté 147 du 4 mars 1933 ;

L'instruction n° 585 du 11 mars 1933.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Tableau donnant les taux de solde de base des miliciens.

GRADES	PRÊT	PRIME d'alimenta- tion	TOTAL de la solde par mois	TOTAL annuel	OBSERVATIONS
Adjudant-chef.	405	105	510	6.120	Les anciens gradés ou 1 ^{re} classe des troupes régulières admis comme stagiaires de la catégorie A en qualité de gradés, de 1 ^{re} classe ou de 2 ^e classe perçoivent les taux correspondant à leur grade ou classe d'incorporation.
Adjudant.	345	105	450	5.400	
Sergent-chef.	285	105	390	4.680	
Sergent.	225	105	330	3.960	
Caporal.	150	105	255	3.060	
1 ^{re} classe.	90	105	195	2.340	
2 ^e classe.	60	105	165	1.980	
Stagiaire catégorie A.	45	105	150	1.800	
Stagiaire catégorie B.	30	105	135	1.620	

Taux de l'indemnité pour charges de famille.

NOMBRE d'enfants	TAUX mensuel	TAUX annuel	OBSERVATIONS
1 enfant.	9	108	Maximum pouvant être perçu par les 2 ^e classe. Maximum pouvant être perçu par les adjudants-chefs, les adjudants, les sergents-chefs, les sergents, les caporaux et les miliciens de 1 ^{re} classe.
2 enfants.	18	216	
3 enfants.	27	324	
4 enfants.	36	432	
5 enfants.	45	540	
6 enfants.	54	648	

NOTA. — Les stagiaires, quelque soit leur grade ou leur catégorie, n'ont pas droit à cette indemnité.

Tableau des emplois donnant droit à l'attribution de la prime de spécialité et taux de cette prime.

EMPLOIS	GRADES ou CLASSES donnant droit à l'indemnité	TAUX mensuel	TAUX annuel	Conditions nécessaires pour la perception de la prime
Conducteur.	1 ^{re} classe.	15	180	Etre titulaire du permis de conduire — Remplir effectivement les fonctions de conducteur à la compagnie de mi- lice.
	2 ^e classe.	30	360	
	Stagiaire cat. A.	45	540	
	Stagiaire cat. B.	60	720	
Sapeur.	1 ^{re} classe.	15	180	Etre titulaire d'un diplôme délivré par une école professionnelle et rem- plir l'emploi de sapeur.
	2 ^e classe.	15	180	
	Stagiaire cat. A.	15	180	
	Stagiaire cat. B.	15	180	
Téléphoniste.	1 ^{re} classe.	15	180	Etre capable de prendre note par écrit d'un message téléphoné. Connaître à fond l'usage du télé- phone et remplir l'emploi d'agent de transmission.
	2 ^e classe.	15	180	
	Stagiaire cat. A.	15	180	
	Stagiaire cat. B.	15	180	
	Caporal, chef de clique.	30	360	Etre très bon instrumentaliste et faire partie de la clique.
	1 ^{re} classe.	15	180	
	2 ^e classe.	15	180	
	Stagiaire cat. A.	15	180	
	Stagiaire cat. B.	15	180	

ARRETE N° 69 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux miliciens.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les indemnités accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité mensuelle de cherté de vie prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1934 est fixée comme suit pour compter du 1^{er} février 1934 :

INDEMNITÉ MOBILE DE CHERTÉ DE VIE			
GARNISONS	TAUX mensuel	TAUX annuel	OBSERVATIONS
Lomé	45 frs.	540 frs.	Les stagiaires, quelque soit leur grade, classe ou catégorie n'ont pas droit à cette indemnité.
Anécho	30 frs.	360 frs.	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Heures supplémentaires

ARRETE N° 72 réglementant les rétributions pour heures supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 404 du 29 septembre 1926 fixant les règles; de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 64 du 28 janvier 1930 fixant le maximum des rétributions pour heures supplémentaires et instituant une indemnité de permanence pour le personnel indigène en fonction au cabinet du Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures supplémentaires rétribuées par l'administration locale sont acquises

dans les services et au profit du personnel administratif européen et indigène pour lesquels des autorisations sont données par le Commissaire de la République sous forme de décisions.

ART. 2. — La rétribution accordée est calculée pour chaque heure :

1^o — Pour le personnel à solde annuelle ou mensuelle à raison de 1/3.000^e de la solde des ayants-droit. (Cette solde s'entend de la solde de présence augmentée du supplément colonial pour le personnel européen).

2^o — Pour le personnel à rémunération journalière à raison de 1/10^e de cette rémunération.

ART. 3. — Le maximum des rétributions pour heures supplémentaires, tant pour le personnel européen que pour le personnel indigène, est fixé au 1/10^e de la solde telle qu'elle est déterminée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les heures supplémentaires rétribuées ne peuvent être acquises que pour des travaux exécutés dans les services du chef-lieu.

Toutefois, pour les travaux importants, et lorsqu'un contrôle effectif sera possible, le Commissaire de la République pourra, par décision spéciale et sur proposition du chef de service, accorder le bénéfice des heures supplémentaires aux agents en service dans l'intérieur du Territoire.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés des 29 septembre 1926 et 28 janvier 1930 susvisés. Restent seules en vigueur les dispositions relatives aux rétributions pour heures supplémentaires payées par les tiers (douanes, wharf, etc...).

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} février 1934 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Prime de rendement — Indemnité de gérance.

ARRETE N° 73 instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées au personnel des postes et télégraphes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicables au Togo les dispositions des instructions nos 1 et 2 sur le service des postes et télégraphes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1930 instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et responsabilité destinées à remplacer les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées au personnel des postes et télégraphes;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1929 relatif aux primes de rendement du personnel des postes et télégraphes;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1933 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1930 instituant une prime de rendement pour le personnel des P. T. T.;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 654 du 10 décembre 1930 instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité en faveur du personnel des postes et télégraphes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ART. 2. — Il est créé en faveur du personnel des postes et télégraphes de toute catégorie en service au

Togo une prime de rendement destinée à lui tenir compte du dévouement dont il a fait preuve et des aptitudes qu'il a montrées dans l'exécution du service.

ART. 3. — La prime de rendement est payée mensuellement d'après une note de mérite allant de 0 à 20 obtenue par chaque agent ou sous-agent dans le courant de l'année précédente, et fixée définitivement par une commission qui se réunit dans le courant du mois de décembre, à l'effet de statuer sur les propositions faites par les chefs directs, conformément à l'article 4 ci-après : Ladite commission est composée comme suit :

- L'inspecteur des affaires administratives ou un administrateur en chef des colonies . . . *Président*
- Le chef du bureau des finances,
- Le chef du service des P. T. T.,
- Un représentant du personnel des P. T. T.,
- Le chef de la section du bureau du personnel *Secrétaire*

ART. 4. — Les propositions sont faites conformément aux indications du modèle ci-après :

TERRITOIRE DU TOGO

Placé sous le Mandat de la France

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

FICHE DE PROPOSITION

POUR UNE PRIME DE RENDEMENT

Nom et prénoms :

Grade et solde :

Bureau et service :

Maladie ou congés réguliers (durée) :

Absences irrégulières (durée) :

DESIGNATION	NOTE DE 0 A 20			
	DU CHEF DIRECT	RECEVEUR	DU CHEF DE SERVICE	DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Valeur professionnelle (connaissance des règlements).				
Manière de servir de l'agent en cours d'année (travail, conduite).				
Efforts fournis et résultats obtenus.				
TOTAUX				
Note moyenne				
Note de la commission				

Toute note inférieure à 10 devra être justifiée par la production d'un rapport du chef immédiat ou du chef de service relatant les défaillances relevées au cours de l'année à la charge de l'agent ou du sous-agent en cause.

Le Commissaire de la République, le chef du service peuvent ordonner l'ouverture d'une enquête pour toute proposition qui ne correspondrait pas à la valeur réelle de l'agent.

ART. 5. — La prime de rendement est variable suivant les cadres et les grades. Elle peut être normale ou réduite.

Elle est normale pour toute note au moins égale à 15, réduite pour toute note inférieure à 15.

Elle est fixée comme suit :

PERSONNEL BÉNÉFICIAIRE PAR CATÉGORIE	Montant de la prime de rendement
Inspecteur, chef du service	6.000
Inspecteurs	4.000
Receveurs comptables centralisateurs . . .	3.000
Rédacteurs	2.500
Receveurs, contrôleurs principaux et mécaniciens électriciens principaux . . .	2.000
Contrôleurs, commis principaux, commis, dames employées et titulaires, mécaniciens, aides-mécaniciens, monteurs électriciens principaux et ordinaires, chefs d'ateliers des lignes, chefs surveillants, caporaux et sous-officiers télégraphistes.	1.800
Commis stagiaires, aides-mécaniciens stagiaires, monteurs électriciens stagiaires, chefs surveillants stagiaires, dames auxiliaires à solde annuelle ou mensuelle, agents des cadres spéciaux et locaux d'une solde de présence égale ou supérieure à 11.500	600
Agents des cadres locaux d'une solde de présence égale ou supérieure à 8.200 et facteurs et surveillants chefs	300
Agents des cadres locaux d'une solde de présence égale ou inférieure à 8.199 frs. et autres sous-agents	200

ART. 6. — La note 15 donne droit à la prime normale.

Au-dessous de cette note chaque point réduit la prime normale de 10 pour 100.

ART. 7. — En cas de permission de longue durée ou de congé, la prime de rendement est calculée d'après le temps réel de présence.

ART. 8. — Une indemnité spéciale de gérance et de responsabilité payable mensuellement, et calculée

d'après l'importance des recettes effectives en numéraire est allouée aux receveurs-gérants des bureaux de poste et déterminée comme il est dit ci-après :

Pour les recettes effectives en numéraire :

Jusqu'à 1.000.000 inclus	2 frs. pour 1.000.
De 1.000.001 jusqu'à 5.000.000 inclus	0 fr. 75 pour 1.000.
De 5.000.001 jusqu'à 25.000.000 inclus	0 fr. 30 pour 1.000.
Au-dessus de 25.000.000	0 fr. 10 pour 1.000.

Les opérations de recettes sur pièces centralisées mensuellement à la R. P. qui ne sont que la récapitulation d'opérations effectuées par d'autres bureaux ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul des recettes.

ART. 9. — La prime de rendement et l'indemnité de gérance et de responsabilité dont l'allocation a comme contre-partie la suppression des avantages antérieurement consentis sous la dénomination de remises sur les produits budgétaires et les abonnements aux boîtes de commerce n'exclut pas le bénéfice de l'indemnité de guichet, de l'indemnité de fonctions et des heures supplémentaires qui continueront à être payées conformément aux textes en vigueur.

ART. 10. — Les remises et le montant des abonnements aux boîtes de commerce sont versés aux recettes budgétaires.

ART. 11. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté notamment les articles 33, 97 et 98 de l'instruction n° 2 sur le service des postes sont abrogées.

ART. 12. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1934 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Primes de kilométrage

ARRETE N° 74 fixant le taux des primes de kilométrage allouées aux mécaniciens et chauffeurs du cadre local indigène et journaliers en service aux chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 9 du 9 janvier 1926 instituant une prime de kilométrage pour les mécaniciens et chauffeurs du service du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 380 du 16 septembre 1926 complétant l'arrêté n° 9 du 9 janvier 1926;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est allouée aux mécaniciens et chauffeurs du cadre local indigène et journaliers en service aux chemins de fer du Togo, une prime au kilométrage payable mensuellement dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

$$G = N - \frac{1.500}{3.000} \times S$$

G. Étant la valeur de la prime.

N. Étant le nombre de kilomètres parcourus.

S. Étant la solde nette.

ART. 2. — Toutefois, les chauffeurs ne percevront que la moitié du montant de la prime allouée aux mécaniciens et calculée comme ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura son effet pour compter du 1^{er} février 1934 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Primes à l'exactitude

ARRETE N° 75 fixant les primes à l'exactitude d'horaire allouées aux mécaniciens et chefs de trains du cadre ou journaliers en service aux chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu les ordres de service nos 25, 28 et 16 des 20 mai 1924, 21 novembre 1925 et 19 novembre 1927;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont allouées aux mécaniciens et chefs de trains du cadre local indigène et journaliers en service aux chemins de fer du Togo, des primes à l'exactitude horaire dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

1° — Ligne Agbonou Blitta	G = 3 h. 10 — R.	10
2° — Ligne Atakpamé	G = 3 h. 15 — R.	15
3° — Ligne Palimé	G = 3 h. 10 — R.	10
4° — Ligne Anécho	G = h. 5 — R.	5

G. Étant la valeur de la prime.

H. Étant le taux de l'heure supplémentaire pour l'agent considéré.

R. Étant le retard exprimé en minutes.

ART. 2. — Ces primes ne seront allouées qu'aux agents des trains réguliers et autant que le nombre des trains conduits ayant subi le retard maximum fixé ci-dessus sera inférieur au quart du nombre total des trains conduits.

Elles seront payées en fin de mois sur états d'heures supplémentaires spéciaux.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, aura son effet pour compter du 1^{er} février 1934 et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Prime de voyage

ARRETE N° 76 fixant le taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers et piroguiers en service au wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu la décision n° 230 du 23 avril 1926 instituant une prime de voyage pour les piroguiers du wharf de Lomé;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers en service au wharf de Lomé est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° — Agents de la 4^e catégorie . . . fr. 0,30.
2° — Agents de la 5^e catégorie . . . fr. 0,25.

ART. 2. — Le taux de la prime de voyage allouée aux piroguiers journaliers est fixé à . . . fr. 0,50.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura son effet pour compter du 1^{er} février 1934 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Provision

ARRETE N° 78 fixant le montant de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 975 du 30 décembre 1933 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo, exercice 1934;

Vu le câblogramme ministériel n° 16 du 26 janvier 1934 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1934 est fixé à sept cent cinquante mille francs (750.000).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1934.

L. PÊTRE.

Hygiène publique

ARRETE N° 81 complétant l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre général et permanent à appliquer en vue de prévenir l'écllosion du typhus amaryl au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre général et permanent à appliquer en vue de prévenir l'écllosion du typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef de service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article six de l'arrêté susvisé du 23 octobre 1933 est complété comme suit :

« Les propriétaires ou gérants d'immeubles bâtis devront signaler au service d'hygiène, dès le départ des occupants, tout logement devenu vacant ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1934.

L. PÊTRE.

Immeubles administratifs

Classification des bâtiments de la zone Agbonou Blita nouvellement remis au service du chemin de fer.
ANNEXE à l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 (J. O. T. 1932 page 345).

CERCLE	LOCALITÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	NOMBRE de pièces	Catégorie
Atakpamé	Agbonou	Pavillon d'habitation pour un chef de dépôt	2	2 ^e
—	Anié	Logement à l'étage du bâtiment du chef de station	3	1 ^{re}
—	—	Logement à l'étage du bâtiment du chef de district	2	2 ^e
—	—	Logement à l'étage du bâtiment de la gare	2	2 ^e
—	Yeloum	Pavillon d'habitation pour un chef de district	2	2 ^e
—	Pagala	Logement à l'étage du bâtiment de la gare	2	2 ^e
—	Oyou	Pavillon d'habitation pour un chef de district	2	2 ^e

Fait à Lomé, le 29 janvier 1934.

Le Commissaire de la République p. i.

L. PÊTRE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par arrêtés des :

10 janvier 1934. — M. CATTAND Roger, commis greffier stagiaire du cadre des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française, est placé hors cadres et mis à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo.

25 janvier 1934. — M. BLANCHARD André, sous-inspecteur d'exploitation du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A.O.F. en service détaché au Togo, dans les conditions de l'article 59 de l'arrêté du 17 mai 1922, depuis le 17 août 1925 est réintégré dans les cadres pour compter du jour de sa mise en route à destination de l'A. O. F.

M. BLANCHARD est mis à la disposition du lieutenant-gouverneur du Dahomey.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotions

Par arrêté du :

30 janvier 1934 — Est promu, pour compter du 1^{er} février 1934 dans le cadre du personnel des services civils du Togo.

au grade d'adjoint de 2^e classe :

(1^{er} tour, choix).

M. MILLELIRI Paul, commis de 1^{re} classe.

Affectations

Par décisions des :

29 janvier 1934. — M. CERVEAUX Lyonel, sous-chef de gare contractuel des chemins de fer du Togo, en service aux travaux neufs, est mis à la disposition du chef des services des chemins de fer et du wharf.

30 janvier 1934. — M. JALLAIS, chef surveillant des P. T. T. du cadre de l'A. O. F. attendu à Lomé par s/s Foucauld le 31 janvier 1934, est mis à la disposition du chef du service des P. T. T.

31 janvier 1934. — M. CATTAND Roger, commis-greffier stagiaire du cadre des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française, arrivé par le paquebot *Foucauld* le 31 janvier 1934, est affecté au tribunal de première instance de Lomé, en qualité de commis-greffier. Il remplira, en cette qualité, les fonctions d'huissier.

Les médecins-lieutenants JOURNE et PALINACCI, mis à la disposition du chef du service de santé sont affectés à Lomé.

La décision n° 934 du 27 novembre 1933 est abrogée. Le médecin lieutenant PALINACCI, nouvellement affecté à Lomé est chargé de l'inspection des viandes à Lomé pendant les absences de M. le vétérinaire MARV.

M. JALLAIS, chef surveillant des P. T. T. de l'A. O. F. retour de congé, est chargé de la réfection de la ligne Lomé — Palimé.

La décision n° 941 du 1^{er} décembre 1933 est abrogée. Le médecin-lieutenant JOURNE, nouvellement affecté à Lomé, est chargé du service de la voie ferrée en exploitation à Lomé et du service de radiologie de la formation sanitaire.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue au tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933.

7 février 1934. — M. BERARD, élève-administrateur des colonies, nouvellement désigné pour servir au Togo, attendu à Lomé par s/s *Canada* du 8 février 1934, est mis à la disposition du chef du secrétariat général.

MODIFICATIF en date du 31 janvier 1934 à la décision n° 1054 bis, du 30 décembre 1933 portant affectation. (J. O. T. 1934 page 90).

Au lieu de :

M. M. BRAMARIE Pierre, DUBRULLE René, et MARENCO Marius, chefs de chantiers contractuels précédemment en service aux travaux neufs, sont affectés au service du chemin de fer en qualité de chefs de districts chargés des travaux de parachèvement sur la ligne nouvellement construite.

Lire :

M. M. BRAMARIE Pierre, DUBRULLE René, et MARENCO Marius, chefs de chantiers contractuels, sont mis à la disposition du chef du service du chemin de fer et du wharf pour terminer les travaux de parachèvement restant à exécuter sur la ligne nouvellement construite.

Congé — Passage

Par décisions des :

29 janvier 1934. — Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision du 5 janvier 1934.

31 janvier 1934. — Une réquisition de passage en 1^{re} classe 2^e catégorie, de Lomé à Cotonou, sur le paquebot *Canada*, attendu à Lomé vers le 8 février 1934, est accordé à M. BLANCHARD André, sous-inspecteur d'exploitation des chemins de fer de l'A. O. F., ainsi qu'à sa femme et sa fille âgée de trois ans.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

PERSONNEL INDIGÈNE

Affectation

Par arrêté du :

10 janvier 1934. — L'arrêté n° 2657 du 30 novembre 1933 portant réintégration dans les cadres de la sage-femme auxiliaire de 3^e classe BONIN née Louise TEVI, en service hors-cadre au Togo et l'affectant en Côte d'Ivoire, est, et demeure rapporté.

Titularisation

Par arrêté du :

10 janvier 1934. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire Diogo Joséphine, est titularisée dans son emploi, pour compter du 17 novembre 1933 date d'expiration de sa deuxième année de stage.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions des :

3 février 1934. — Les agents de l'enseignement officiel dont les noms suivent, sont affectés à l'école régionale d'Atakpamé :

POGNON Michel, instituteur-adjoint de 2^e classe.
TOULEASSI Jean, moniteur de 6^e classe, en service à Lomé.

7 février 1934. — Sont mis à la disposition de l'administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Lomé :

L'interprète principal de 5^e classe AGBEFOU Jean Antoine, précédemment en service au cercle de Klouto;
Le commis-expéditionnaire de 7^e classe Kokou Louis, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement, en remplacement du commis-expéditionnaire principal D'ALMEIDA Charles, hospitalisé.

Congés

Par décisions des :

29 janvier 1934. — Un congé de 30 jours, avec traitement, du 20 février au 21 mars 1934 inclus, est accordé au facteur de 2^e classe des P.T.T. GAVENOU Robert, en service à Anécho, pour en jouir à Lomé.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 15 février au 16 mars 1934 inclus, est accordé à l'ouvrier de 7^e classe des chemins de fer AGBEMEBIO ANANI, en service à Lomé, pour en jouir au Territoire.

30 janvier 1934. — Un congé de maternité de 60 jours, avec traitement, du 1^{er} février au 1^{er} avril 1934 inclus, est accordé à la monitrice de 4^e classe de l'enseignement privé BRENNER Louise, en service à Lomé.

3 février 1934. — Est et demeure rapportée la décision du 14 décembre 1933.

Un congé de 56 jours, avec traitement, du 5 février au 1^{er} avril 1934 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire principal de 2^e classe Dossou Augustin, en service au secrétariat général (bureau des finances), pour en jouir au Territoire.

Prolongation de stage

Par décision du :

26 janvier 1934. — Une prolongation de 6 mois de stage est imposée au surveillant auxiliaire d'ALMEIDA Gottfried en service à Lomé à compter du 1^{er} février 1934 date à laquelle il a terminé sa première période de stage.

Sanctions disciplinaires

Par arrêté du :

31 janvier 1934. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au moniteur de 2^e classe de l'enseignement officiel JOHNSON David, en service à Mango, pour avoir contrevenu aux règlements de défense contre le typhus amaril.

FORCES DE POLICE

1^o — Compagnie de milice :

Permissions

Par arrêté du :

29 janvier 1934. — Une permission de 15 jours avec traitement est accordée à chacun des miliciens dont les noms suivent :

TIOMBABOU, milicien 1^o classe Mle M/84, pour en jouir à Bissanga (Mango).

TOUDJA, milicien 1^o classe Mle M/126, pour en jouir à Ataloté (Mango).

Licenciement

Est licencié pour inaptitude physique à compter du 31 janvier 1934, le milicien de 2^e classe OUAMBO, Mle M/212, de la 4^e section de milice Anécho.

La gratuité de transport est accordée à l'intéressé pour se rendre à Namounou (Côte d'Ivoire).

2^o — Garde indigène :

Rengagements

Sont rengagés pour 1 an à compter du :

3 février 1934. — MOSSI KONATÉ, garde 2^e classe Mle 806, du peloton de Sokodé.

7 février 1934. — LALE, garde 2^e classe Mle 811, du peloton d'Anécho.

15 février 1934. — AHIKPOR Jean, garde 2^e classe Mle 934, du détachement de police Lomé.

15 février 1934. — SOSSOU Emile, garde 2^e classe Mle 935, du détachement de police Lomé.

Permission — Congé

a) Une permission de 15 jours avec traitement est accordée au garde de 2^e classe AZANTRE, Mle 928, du détachement de police Lomé, pour en jouir à Namouté (Mango).

b) Un congé de 2 mois à demi-solde avec gratuité de transport (aller & retour) est accordé au brigadier de 2^e classe DOHA DOTABA, Mle 200, du détachement de police Lomé (accompagné de sa femme & 2 enfants) pour en jouir à Siou (Sokodé).

Licenciement — Révocation

1^o — Est révoqué à compter du 11 janvier 1934, le garde de 2^e classe TOI SALOUM, Mle 810, du peloton d'Anécho, condamné à 5 ans de prison pour vol, par le tribunal du 1^{er} degré d'Anécho.

2^o — Sont licenciés pour fin de contrat à compter du :

2 février 1934. — DARE, garde 1^o classe Mle 910, du peloton de Lomé.

8 février 1934. — BAYAKINA, garde 2^e classe Mle 813, du peloton d'Anécho.

Affectations

Sont affectés pour compter du 1^{er} février 1934 :

au peloton de Lomé :

MALOUDA, garde 2^e classe, Mle 756, du peloton de dépôt.

BLACKMAN II, garde 2^e classe, Mle 891, du peloton de dépôt.

au peloton d'Anécho :

TIEDRE AGOULOU, garde 2^e classe, Mle 731, du peloton de dépôt.

au peloton d'Atakpamé :

AOUSSOBA, garde 1^o classe, Mle 959, du peloton de dépôt.

au peloton de dépôt (Lomé) :

DIOMBATEMA, garde 2^e classe, Mle 473, du peloton d'Atakpamé.

MADIABOULBA, garde 1^o classe, Mle 526, du peloton d'Atakpamé.

DADJO, brigadier 2^e classe, Mle 357, du peloton des travaux neufs.

KADIOU, garde de 1^{re} classe, Mle 932, du peloton des travaux neufs.

BADRANGAMA, garde 2^e classe, Mle 537, du peloton des travaux neufs.

AMIDOU CÉHAO, garde 2^e classe, Mle 890, du peloton des travaux neufs.

COMMISSION

Par décision du :

26 janvier 1934. — Une commission composée ainsi qu'il suit :

M.M. Le procureur de la République	<i>Président</i>
Le receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre,	} <i>Membres</i>
M ^e VITTINI,	
L'adjoint au commandant de cercle de Lomé;	
Le chef du bureau des finances.	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'établir un projet d'arrêté réglant les taxes et frais en matière de justice indigène.

La commission donnera également son avis sur l'extension aux assesseurs indigènes statuant en conciliation du bénéfice de l'indemnité de déplacement allouée aux assesseurs des tribunaux judiciaires.

Le texte établi par la commission et les procès-verbaux de réunion seront adressés par le président au Commissaire de la République.

GRATIFICATION — PRIMES

Par arrêté du :

7 février 1934. — Une gratification forfaitaire de 6.000 francs est accordée au capitaine du génie BILLET, chef du service du chemin de fer et du wharf pour l'année 1933.

Par décision du :

2 février 1934. — Les primes de gestion ci-après sont allouées à certains agents des douanes ayant rempli au cours de l'année 1933 les conditions prévues à l'arrêté du 28 février 1928.

M.M. GUENOT	500 francs
BARBARROUX	2.500 —
TOQUÉ	1.800 —
BARRERE	2.000 —

INDEMNITÉS

Par décisions des :

30 janvier 1934. — Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois, prévue par les arrêtés, est accordé à M. Dossou Jean, maître opérateur principal contractuel des travaux publics en service à Lomé.

Le bénéfice de l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois, prévue par les arrêtés, est accordé à M. ANGELETH, surveillant stagiaire des travaux publics à Lomé.

JUSTICE INDIGÈNE

Par arrêté du :

26 janvier 1934. — Sont nommées assesseurs européens, pour l'année 1934, près les tribunaux criminels du territoire du Togo :

Tribunal criminel de Lomé :

M.M. PEYROTTE,
CURTAT,
TROSSELY,
LESTRADE.

Tribunal criminel d'Anécho :

M. SIRO.

Tribunal criminel de Klouto :

M.M. MANCION,
GROSPERRIN,
LHUISSIER,
MATHIEU.

Tribunal criminel d'Atakpané :

M.M. DAGRON,
RODIER,
THOMAS-DURIS,
CACCARELLI Félix.

Tribunal criminel de Sokodé :

M.M. ROUGIER,
COMBE,
SCHAEFFER,
AZEMARD.

Tribunal criminel de Mango :

M. CHAMPION.

DOMAINES

Avis d'adjudication

Il sera procédé le samedi 28 avril 1934 à 11 heures au tribunal de cercle de Lomé, par le commandant de cercle de Lomé, assisté du receveur des domaines, à l'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur d'une concession rurale de 9 ha. 98a 63 située à Bassari, (cercle de Sokodé), immatriculée sous le N° 60 du cercle de Sokodé et dont la mise en vente a été demandée par M. le Président du conseil d'administration de la mission catholique à Lomé.

Mise à prix : 1.000 Francs.

L'adjudicataire sera tenu de payer entre les mains du receveur des domaines en même temps que le prix principal et les frais une somme de mille francs représentant l'indemnité forfaitaire à accorder aux indigènes de Bassari à titre de compensation.

Pour consultation du plan et du cahier des charges s'adresser au bureau des domaines à Lomé.

Lomé, le 29 janvier 1934.

Le receveur des domaines,
PEYROTTE.

Avis de demandes d'immatriculation

au livre foncier du cercle de Lomé

Suivant réquisition, n° 903, déposée le 5 février 1934 le sieur Michel Salako Isaac profession de charpentier à l'U. A. C., demeurant et domicilié à Lomé, rue de l'église, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 ares 22 centiares situé à Lomé quartier n° 9, (cercle de Lomé), et borné au nord, à l'est et à l'ouest par terrain à la dame Maria Tometi, au sud par la rue de Brazza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle de Klouto

Suivant réquisition, n° 904, déposée le 5 février 1934 le sieur Stephen Satchie, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Mayondi-Klo, (cercle de Klouto), agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, planté en cacaoyers d'une contenance totale de 9 ha. 48 ares 86 centiares situé à Mayondi, (cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à Amedikagblé, à l'est par un ruisseau et terrain à Adesugbé, au sud par terrain à Deku-Agbeli, à l'ouest par terrain à Deku Agbéli et Adayi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 905, déposée le 6 février 1934 le sieur Adatsu Tete profession de cultivateur et chef de canton d'Akata-Agamé, demeurant et domicilié à Akata, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble rural, consistant en un terrain non bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 28 ha. 43 ares 85 centiares situé à Akata, (cercle de Klouto), et borné au nord par le ruisseau Dovo et terrains à Ehai et Egbo Adjavi, à l'est et au sud par terrains collectifs au village d'Akata, à l'ouest par terrain à Dahé Doukpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 906, déposée le 8 février 1934 les nommés : 1° — Robert Domingo Baeta, profession de Pasteur protestant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel et au nom et pour le compte de la collectivité familiale issue de John Goncalvez Baeta, dont il est le chef, 2° — Aloys. K. Seddoh, employé de commerce demeurant et domicilié à Atakpamé, agissant en son nom personnel et au

nom et pour le compte de la collectivité familiale issue de Patrick Tretu Seddoh, dont il est le chef, ont demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Klouto, au nom des ci-après nommés, d'un immeuble rural, consistant en un terrain, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 ha. 54 ares 50 centiares, situé à Palimé (cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à propriétaire inconnu, à l'est par terrain à Miguel d'Almeida, au sud par terrain à Domingo Tobias, à l'ouest par le ruisseau Besiandevi.

1° — Collectivité Baeta :

- | | |
|---------------------------|--|
| 1 — Robert Domingo Baeta, | |
| 2 — Maria Baeta, | |
| 3 — Félicia Baeta, | |
| 4 — Georges Baeta, | |
| 5 — Joseph Baeta, | |
| 6 — a) Emmanuel Odamtten, | } Venant à la succession par représentation de leur mère Suzanne Baeta, décédée. |
| b) Ebenezer Odamtten, | |
| c) Philipp Odamtten, | |
| d) Lilly Odamtten, | |
| e) Gershon Odamtten, | |
| 7 — a) Percyval Quist, | } Venant à la succession par représentation de leur mère Christine Baeta, décédée. |
| b) Nelly Quist, | |
| c) Valeria Quist, | |
| d) Ira Quist, | |
| e) Lovelace Quist, | |
| f) Karl Quist, | |

2° — Collectivité Seddoh :

- | | |
|------------------------------|--|
| 1 — Aloysius K. Seddoh, | |
| 2 — Yohomé Esther Seddoh, | |
| 3 — Christine M. Seddoh, | |
| 4 — Théodore K. Seddoh, | |
| 5 — Léopold B. Seddoh, | |
| 6 — John P. Seddoh, | |
| 7 — Andreas Seth Seddoh, | |
| 8 — Rosina P. Seddoh, | |
| 9 — Maria P. Seddoh, | |
| 10 — Philipp P. Seddoh, | |
| 11 — Benjamin Seddoh, | |
| 12 — Rudolph P. Seddoh, | |
| 13 — Suzanna P. Seddoh, | |
| 14 — Clemens P. Seddoh, | |
| 15 — Akua P. Seddoh, | |
| 16 — Dina P. Seddoh, | |
| 17 — Nanewopé P. Seddoh, | |
| 18 — Moses P. Seddoh, | |
| 19 — Albert P. Seddoh, | |
| 20 — Anna P. Seddoh, | |
| 21 — Anna Tonabou Seddoh, | |
| 22 — Adolphe P. Seddoh, | |
| 23 — Gerhard P. Seddoh, | |
| 24 — a) Emmanuel Tamakloe, | } Venant à la succession par représentation de leur mère Hélène Patrick Seddoh, décédée. |
| b) Victor Tamakloe, | |
| 25 — a) Adjagbolu G. Seddoh, | } Venant à la succession par représentation de leur père Georges Patrick Seddoh, décédé. |
| b) Edouard G. Seddoh, | |
| c) Victoria G. Seddoh, | |
| d) Winfried G. Seddoh, | |
| e) Philomena G. Seddoh, | |

Les requérants susnommés déclarent que ledit immeuble appartient aux collectivités susvisées et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au livre foncier du cercle d'Anécho

Suivant réquisition, n° 907, déposée le 13 février 1934 le sieur Daniel Akakpo profession de commerçant, demeurant et domicilié à Anécho quartier Djossi, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 ares 75 centiares situé à Anécho quartier Kpota (cercle d'Anécho), et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par terrain à Novivo et Tychus Lawson, au sud par terrain à Thomas Wilson.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du

conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Le conservateur de la propriété foncière,
PEYROTTE.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les nouvelles indications de la bouée du rocher « Nembe » (Gold-Coast) sont les suivantes :

- Phare d'Accra 297°
- Tour de l'église 333°
- Chateau Flagstaff 037°

NÉCROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès de M. ERDIAU-LÉON François, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, survenu le 8 janvier 1934 à Ségou (Soudan français).

ÉTAT des mouvements de la Navigation des Ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois de Janvier 1934

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
1-Asie Pte. Noire-Bordeaux	Français	2. 1. 34	2. 1. 34	4.214	158	0.003	11.453
2-Chelma Marseille-Pte. Noire	—do—	3. 1. 34	3. 1. 34	3.106	43	204.092	—
3-Amérique Bordeaux-Pte. Noire	—do—	—do—	—do—	4.867	146	3.846	0.003
4-Jonathan-Holt Warri-Liverpool	Anglais	4. 1. 34	4. 1. 34	1.794	39	—	102.846
5-Hoggar Douala-Marseille	Français	7. 1. 34	7. 1. 34	3.109	74	3.739	520.366
6-Tombouctou Pte. Noire-Marseille	—do—	12. 1. 34	12. 1. 34	3.262	44	—	225.343
7-Casamance Dunkerque-Matadi	—do—	—do—	—do—	3.455	45	27.793	3.778
8-Nigerian Liverpool-Burutu	Anglais	13. 1. 34	13. 1. 34	2.131	36	60.430	0.043
9-Ft. Archambault Pte. Noire-Hambourg	Français	14. 1. 34	14. 1. 34	3.288	44	0.456	237.578
10-Ebani Lagos-Liverpool	Anglais	—do—	—do—	2.963	45	—	105.558
11-Glenlea Douala-Hambourg	—do—	16. 1. 34	16. 1. 34	2.341	33	—	51.840
12-Amérique Pte. Noire-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.867	146	—	42.377
13-Daru Liverpool-Kribi	Anglais	19. 1. 34	19. 1. 34	2.105	39	37.112	—

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
14-Farndale Akassa-Rotterdam	Anglais	20. 1. 34	20. 1. 34	2.533	34	—	493.694
15-Maaskerk Hambourg-Douala	Hollandais	21. 1. 34	21. 1. 34	2.447	63	17.850	9.882
16-West Irmo Koko-New-York	Américain	22. 1. 34	22. 1. 34	3.583	33	—	209.867
17-Godfrey-Holt Liverpool-Warri	Anglais	—do—	—do—	2.180	40	38.569	—
18-Brazza Bordeaux Pte. Noire	Français	—do—	—do—	6.086	142	0.208	1.125
19-Adrar Dunkerque-Matadi	—do—	23. 1. 34	23. 1. 34	3.499	44	127.383	—
20-Touareg Marseille-Douala	—do—	26. 1. 34	26. 1. 34	3.122	74	48.891	—
21-Foucauld Bordeaux-Pte. Noire	—do—	31. 1. 34	31. 1. 34	6.599	161	1.148	—
PORT D'ANÉCHO							
1-Glenlea Douala-Hambourg	Anglais	15. 1. 34	15. 1. 34	2.341	33	—	106.250
2-Farndale Akassa-Rotterdam	—do—	19. 1. 34	19. 1. 34	2.533	34	—	156.060

Lomé, le 1^{er} Février 1934.

Le Chef du Service des Douanes p. i.

BARBARROUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé (Togo)

EXTRAIT DE JUGEMENT

D'un jugement contradictoire et définitif, rendu le 5 Janvier 1934 par le Tribunal Correctionnel de Lomé, il appert que le nommé VISINONI, Angélo, fils de Visinoni Joseph et de Marinoni Rosa, né le 22 Juillet 1906 à Rovetta, province de Bergamo (Italie), célibataire, sans enfant, boucher, demeurant à Lomé, jamais condamné, convaincu d'avoir, à Lomé, le 23 décembre 1933,

1^o — Exposé et mis en vente de la viande de porc servant à l'alimentation de l'homme, denrée qu'il savait être toxique et qui était par conséquent nuisible à la santé de l'homme ;

2^o — sans motifs légitimes, été trouvé détenteur, dans son magasin et sa boutique, de viande de porc servant à l'alimentation de l'homme, denrée qu'il savait être toxique et qui était par conséquent nuisible à la santé de l'homme,

A ÉTÉ CONDAMNÉ : sur poursuites du Ministère public,

1^o — à la peine de CINQ CENTS FRANCS D'AMENDE ;

2^o — aux frais et dépenses du jugement

3^o — à l'affichage par extrait et à la publication par extrait dudit jugement dans le Journal officiel du Togo, à ses frais ;

La durée du contrainte par corps a été fixée au minimum.

Le tout par application des articles 3, paragraphes 2 et 5, 4, paragraphes 2, 4, 7 et 8 et 7 de la loi du 1^{er} Août 1905, 52 et 463 du Code Pénal, 365 in fine et 194 du Code d'Instruction Criminelle et 2 de la loi du 22 Juillet 1867.

Pour extrait certifié conforme

Lomé, le 5 Février 1934.

Le greffier p. i. du Tribunal :

L. PALMYRE.

Vu pour exécution

Lomé, le 5 Février 1933.

Le Procureur de République :

E. P. THÉBAULT.

LOTÉRIE DU FOYER COLONIAL DE MARSEILLE.

La date de tirage de la loterie du foyer colonial de Marseille est fixée au 30 mars 1934.